

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL**

N°22.05.28

Présents	8
Pouvoirs	2
Absents/ Excusés	2

**OBJET :**  
**MODIFICATION DU**  
**RÈGLEMENT**  
**INTÉRIEUR DU**  
**COMITÉ SYNDICAL DU**  
**SIGV**

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un octobre,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h15 en session ordinaire au siège du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ.

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Comité Syndical : 19 octobre 2022

**MEMBRES PRESENTS:** Richard MALLIÉ, Robert CANAMAS, Isaac HASSINE, Evelyne LOUIS, Christian TANTI, Dominique VALÉRA, Amapola VENTRON et Corinne LE MEUT

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :** Mathieu PIETRI et Joseph CASSARO

**MEMBRES POUVOIR:** Philippe ARDHUIN à Dominique VALÉRA et Sylvie SOUCHON à Amapola VENTRON

Vu les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit adopter un règlement intérieur de fonctionnement,

Vu la délibération N° 21.06.31, en date du 8 octobre 2021, adoptant le règlement intérieur du Comité Syndical,

Vu la délibération N°21.07.38 en date du 14 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur du Comité Syndical en y apportant des précisions notamment sur les modalités de désignation des délégués et sur les modalités de transmission du rapport d'activité du syndicat,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet par renvoi de l'article L.5211-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Dès le 1<sup>er</sup> Juillet, le compte rendu des séances des comités syndicaux sera supprimé. Il faut noter que la suppression concernera à la fois « l'obligation de tenue » et « l'obligation d'affichage » du compte rendu des séances. A la place, il devra être établi une liste des délibérations et sera toujours tenu d'établir un procès-verbal des séances. L'article 22 du chapitre 3 « Tenues des séances du comité syndical » de notre règlement intérieur sera modifié en conséquence.

Le Président propose aux membres du Comité la modification du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**LE COMITÉ SYNDICAL**

Où l'exposé de Monsieur le Président  
Après avoir délibéré à l'unanimité



**ADOPTÉ** le règlement intérieur du Comité Syndical du SIGV incrimé, et joint,

**DIT** que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Simiane- Collongue, les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le  
Président, Compte-tenu de la  
réception en Sous-Préfecture  
le : 4/11/22 et de la  
publication le : 4/11/22



Richard MALLIÉ,  
Président







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SIGV

Utilisateur : GUEGAN Florence

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	22_05_28A
Date de la décision :	2022-10-30 00:00:00+02
Objet :	Modification du règlement intérieur
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.7 - Actes spéciaux et divers
Identifiant unique :	013-241300425-20221030-22_05_28A-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
013-241300425-20221030-22_05_28A-DE-1-1_0.xml	text/xml	982
Nom original :		
22_05_28 modification règlement intérieur.pdf	application/pdf	1746172
Nom métier :		
99_DE-013-241300425-20221030-22_05_28A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1746172
Nom original :		
modification règlement intérieur.pdf	application/pdf	14341102
Nom métier :		
99_DE-013-241300425-20221030-22_05_28A-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	14341102

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 novembre 2022 à 10h41min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 novembre 2022 à 10h41min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 novembre 2022 à 10h41min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 novembre 2022 à 10h41min36s	Reçu par le MI le 2022-11-04



**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU COMITÉ SYNDICAL**  
**- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT -**

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Comité Syndical lors de sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Il sera ensuite adapté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans le mois qui suit son installation.





## **TABLE DES MATIERES**

### **PARTIE 1 – LE COMITE SYNDICAL**

#### **CHAPITRE 1 : L'ORGANE DELIBERANT**

ARTICLE 1 : INSTALLATION DES DELEGUES

ARTICLE 2 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

ARTICLE 3 : VACANCE, ABSENCE ET EMPECHEMENT

#### **CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES**

ARTICLE 4 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 5: CONVOCATIONS

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS

ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION

#### **CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

ARTICLE 10 : QUORUM

ARTICLE 11 : POUVOIRS

ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE

ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

ARTICLE 17 : QUESTIONS ECRITES

ARTICLE 18 : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

ARTICLE 21 : VOTE

**ARTICLE 22 : PROCES VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS**

ARTICLE 23 : DELEGATION AU BUREAU ET AU PRESIDENT

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES**

ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

ARTICLE 25 : LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SIGV

### **PARTIE 2 –LES COMMISSIONS**

ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS SYNDICALES DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

### **PARTIE 3- INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

ARTICLE 28 : DROIT A L'INDEMNITE

ARTICLE 29 : PRINCIPE DE LA MODULATION

ARTICLE 30 : INSTANCES CONCERNEES

ARTICLE 31 : MODALITES DE DECOMPTE ET DE CONSTATATION DES ABSENCES NON JUSTIFIEES

ARTICLE 32 : MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA MODULATION



## **Partie 1 – Le Comité Syndical**

### **CHAPITRE 1 : L'ORGANE DELIBERANT**

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

#### **Article 1: Installation des délégués**

Il appartient aux assemblées délibérantes des communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes du SIV auxquels ils adhèrent. Le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de leurs membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.5211-7 du CGCT.

L'élection des délégués doit avoir lieu au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue (article L.2121-21 CGCT).

#### **Article 2 : Modalités de répartition**

Le nombre et la ventilation des sièges entre les membres sont fixés dans les statuts du SIGV. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

Le bureau est composé du Président et de Vice-présidents. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le président est élu par le Comité Syndical.

#### **Article 3 : Vacance, absence et empêchement**

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le Comité.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité Syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.



## **CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **Article 4 : Lieu et Périodicité des séances**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat. Le Lieu de séances est fixé par la convocation. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou, compte tenu du nombre de délégués amenés à siéger au Comité, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est fait par le Représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

### **Article 5 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres délégués est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Par voie dématérialisée, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (c'est à dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 6 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est porté à la connaissance du public par affichage.

### **Article 7 : Accès au dossier**

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres délégués par voie dématérialisée.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.



### **Article 8 : Informations complémentaires demandées à l'administration**

Le Président est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du Comité Syndical auprès du Syndicat devra être adressée au Président ou à l'élu délégué.

Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures ouvrables avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être porté à un mois.

## **CHAPITRE 3 : TENUES DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

### **Article 9 : Présidence**

Le Président préside le Comité Syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

### **Article 10 : Quorum**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle convocation est envoyée à 3 jours au moins d'intervalle et le quorum n'est plus nécessaire pour la validation des délibérations.

### **Article 11 : Pouvoirs**

Un Délégué du Syndicat empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.







### **Article 12 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance du Comité Syndical, le Président nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Durant la séance, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit garder le silence durant la séance; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 14 : Déroulement de la séance**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le Président soumet à l'approbation du Comité les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajourner à l'examen du Comité suivant. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président.

### **Article 15 : Police de l'Assemblée**

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru au premier rappel à l'ordre.



Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité Syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Comité se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Comité Syndical persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

### **Article 16 : Débats ordinaires**

Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par les interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions de l'article 12 (Police de l'assemblée).

### **Article 17 : Questions écrites**

Chaque membre du Comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le Président communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

### **Article 18 : Questions orales**

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de l'ordre du jour de chaque séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité Syndical. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige. Si la réponse nécessite un complément d'information ou un éclairage technique non disponible immédiatement, elle pourra être faite lors de la séance suivante.

### **Article 19 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au Président avant la séance.

Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition. Le Comité décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.



### **Article 20: Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant du quart des membres délégués.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

### **Article 21: Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté, au scrutin secret toutes les fois que le quart de membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

### **Article 22 : Procès verbal et délibérations**

Le procès-verbal et la liste des délibérations devront être publiés sur le site internet du SIGV, dans un délai de 8 jours à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical.

Par ailleurs, la liste des délibérations devra être affichée à la vue du public également.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

Tous ces documents seront à disposition du public au format papier à quiconque qui en fait la demande.

### **Article 23 : Délégation au Bureau et au Président**

En vertu de l'article L.5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a délégué une partie de ses attributions au président et au bureau. Les conditions de réunion du Bureau sont les mêmes que celles d'un Comité Syndical, notamment en ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, la publicité et le déroulement des séances.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;



- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
  - De la délégation de gestion d'un service public.
- Chaque réunion du Bureau peut si nécessaire donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou à un compte rendu.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES**

### **Article 24: Débat Orientations budgétaires**

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans le délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération du Comité. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Avec la convocation, seront jointes une note de synthèse détaillée par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le débat sur les orientations générales du budget donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

### **Article 25 : Le compte administratif et le Rapport Annuel d'Activités du SIGV**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement N-1 accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport sera présenté en Conseil Municipal, et fera l'objet d'une délibération affichée sur les panneaux habituels.

## **Partie 2 – Les commissions**

### **Article 26 : Commissions syndicales de travail**

Elles sont créées par le Comité Syndical en fonction des besoins.

Des commissions spéciales peuvent être créées pour porter un dossier particulier. Elles sont dissoutes lorsque leur objet est rempli.





### **Représentation :**

Chaque Commission est constituée, d'au moins un délégué issu de chaque Commune membre. Les commissions peuvent, avec l'accord du comité syndical, intégrer d'autres élus des communes membres.

Peuvent siéger avec voix consultative, des personnalités susceptibles d'apporter des conseils ou une expertise.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

### **Organisation et Fonctionnement :**

La présidence de chaque commission peut être confiée à un Vice-Président ou à un membre du bureau.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et/ou à la demande de la majorité des membres de la commission.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président de la Commission en accord avec le Président du syndicat sont adressées à chaque membre dans un délai minimum de 3 jours avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis, émettent un avis et proposent au Comité Syndical les rapports relatifs à ces dossiers.

### **Article 27 : Les Commission d'appels d'offres**

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

La commission d'appel d'offres est composée du Président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.



La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière :

c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

## ***Partie 3 - Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents***

### **Article 28 : Droit à l'indemnité**

Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat perçoivent des indemnités afférentes à la fonction qu'ils occupent, telles que fixées par la délibération du Syndicat portant sur les indemnités de fonction.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées, par principe, que pour l'exercice effectif des fonctions comme précisé par l'article L 5211-12 du CGCT.

### **Article 29 : Principe de la modulation**

Les indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents sont modulées en fonction de leur participation effective aux séances des instances du syndicat.

La participation aux séances des instances du syndicat constitue un volet fondamental de l'exercice effectif des missions du Président et des Vice-Présidents, car elle est indispensable pour assurer le suivi des affaires dont est en charge le Syndicat.



La modulation vise seulement à tirer les conséquences des absences du Président et des Vice-Présidents vis-à-vis de leur obligation d'assurer effectivement leurs fonctions, exercice effectif qui passe notamment par leur présence au sein des différentes instances.

### **Article 30 : Instances concernées**

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont modulées en fonction de leur présence effective aux séances :

- du Comité Syndical (CS),
- des autres instances dont ils sont membres titulaires : la Commission d'Appel d'Offres (CAO)...

### **Article 31 : Modalités de décompte et de constatation des absences non justifiées**

A chaque séance des instances du syndicat, une feuille de présence est établie et signée par les élus présents. Cette feuille de présence sert de document de référence pour établir le décompte des absences du Président et des Vice-Présidents.

La constatation des absences non-justifiées est appliquée uniquement sur la 1ère convocation des instances dès lors qu'une obligation de quorum est nécessaire. Par conséquent, les reconvoqueries pour absence de quorum n'entrent pas dans le champ du dispositif de modulation des indemnités.

### **Article 32 : Modalités de calcul et d'application de la modulation**

Le Président ou tout Vice-président qui comptabilise, au terme d'un trimestre échu, au moins une absence non-justifiée, voit son indemnité mensuelle sur l'ensemble du trimestre suivant réduite à hauteur de 10% par absence injustifiée, dans la limite de 50% des indemnités de fonction dont il bénéficie.

Le calcul du pourcentage non justifiées est appliqué dès la première absence du trimestre : aucun rappel de dispositif n'est nécessaire préalablement à l'application de la réfaction de l'indemnité.

